



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE  
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE  
DES PRODUITS DU TABAC**

**FCTC/MOP/3/4  
4 juillet 2023**

**Troisième session  
Panama (Panama), 27-30 novembre 2023  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

---

# **Progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac**

## **Rapport du Secrétariat de la Convention**

### **Objet du document**

Le présent rapport décrit, sur la base des rapports sur la mise en œuvre soumis par les Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac au cours du cycle de notification 2023, le stade atteint dans la mise en œuvre du Protocole.

La version intégrale du *Rapport mondial 2023 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (2023 Global Progress Report on implementation of the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products)* sera disponible avant la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole à l'adresse suivante : <https://fctc.who.int/protocol/reporting/global-progress-reports>. Quant aux rapports individuels des Parties, ils seront disponibles à l'adresse suivante : <https://fctc.who.int/fr/who-fctc/reporting/implementation-database>.

### **Mesures à prendre par la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : aucun.

## GÉNÉRALITÉS

1. Le Secrétariat de la Convention a assuré le cycle de notification 2023 relatif au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac conformément à la décision FCTC/MOP1(10), en conjonction avec le cycle de notification relatif à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l’OMS). Sur les 62 Parties au Protocole tenues de présenter un rapport au cours du cycle 2023, 53 (85 %) ont soumis officiellement leur rapport de mise en œuvre.<sup>1</sup> Néanmoins, la plupart des Parties qui n’ont pas soumis officiellement leur rapport ont mis à jour leurs données sur la plateforme de notification. Ces données actualisées ont été prises en compte dans le présent rapport.

2. Le présent rapport synthétise les observations principales relatives à la mise en œuvre du Protocole, ainsi que quelques priorités, lacunes et contraintes connexes recensées par les Parties. Une analyse détaillée des informations fournies par les Parties, y compris des exemples de progrès réalisés et des études de cas de mise en œuvre avancée du Protocole, sera présentée dans la version intégrale du *Rapport mondial 2023 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac*. Le rapport intégral sera accessible sur le site Web de la Convention-cadre de l’OMS.

## PROGRÈS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

3. L’état d’avancement de la mise en œuvre du Protocole a été évalué sur la base des indicateurs clés correspondant à chaque article important. Les taux de mise en œuvre des différents articles, qui sont présentés dans les sections ci-après, continuent de varier d’un article à l’autre.

4. L’article 16 (Poursuites judiciaires et sanctions), l’article 10 (Mesures de sécurité et mesures préventives) et l’article 14 (Actes illicites, infractions pénales comprises) sont les articles pour lesquels les Parties ont fait état des progrès les plus importants. En ce qui concerne la mise en œuvre des prescriptions assorties de délais au titre de l’article 8 (Suivi et traçabilité), 35 Parties (57 %) ont informé le Secrétariat de la Convention de l’instauration d’un système de suivi et de traçabilité. Un taux de mise en œuvre plus faible a été enregistré pour les mesures liées aux articles de la partie V du Protocole (Coopération internationale), en particulier l’article 30 (Extradition), l’article 29 (Entraide judiciaire) et l’article 23 (Assistance et coopération : formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique).

---

<sup>1</sup> Au moment où le présent rapport a été établi, le Protocole comptait 67 Parties, mais seules 62 étaient tenues, en 2023, de faire rapport sur l’application des dispositions y relatives. Tous les rapports soumis et mis à jour ont été extraits de la plateforme de notification le 16 mai 2023 aux fins de l’analyse présentée dans ce rapport. À cette date, les Parties suivantes avaient officiellement remis un rapport : Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d’), Iraq, Islande, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Monténégro, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Suède, Tchad, Tchèque, Togo, Türkiye, Union européenne et Uruguay. La liste indiquant quelles Parties ont remis leur rapport et à quelle date est disponible à l’adresse suivante : <https://fctc.who.int/fr/protocol/reporting/parties-reporting-timeline>.

## PROGRÈS NOTIFIÉS PAR LES PARTIES, PAR DISPOSITION

### Protection des données à caractère personnel (article 5)

5. La plupart des Parties ont communiqué des informations sur leur législation en vigueur pour ce qui a trait à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole, nombre d'entre elles indiquant la loi ou le règlement en question. Quelques Parties ont signalé avoir mis en place des règlements en matière de protection des données depuis la présentation de leur rapport précédent. L'Équateur, par exemple, a promulgué en 2021 sa loi sur la protection des données à caractère personnel, qui s'applique aux secteurs public et privé et porte sur le traitement et l'utilisation ultérieure des données de ce type. L'Union européenne a mentionné son règlement général sur la protection des données (2016/679), sa directive en matière de protection des données dans le domaine répressif (2016/680) et son règlement 2018/1725, en vigueur depuis 2018. Elle a également évoqué les mécanismes relatifs au transfert de données à caractère personnel de l'Union européenne vers des pays tiers. Quelques Parties ont indiqué mener des efforts en vue d'élaborer des règlements analogues en matière de protection des données. Cependant, neuf Parties ont déclaré qu'il n'existe aucun règlement spécifique sur la protection des données à caractère personnel dans leur juridiction.

### Contrôle de la chaîne logistique (articles 6 à 13)

6. En ce qui concerne l'article 6 (**Licence, autorisation ou système de contrôle équivalent**), 38 Parties (61 %) ont indiqué qu'elles avaient mis en place un système pour l'importation de produits du tabac, 32 Parties (52 %) ont mentionné qu'elles imposaient des licences pour la fabrication de produits du tabac et 29 Parties (47 %) ont signalé qu'elles avaient les mêmes exigences pour les exportateurs. Peu de Parties ont indiqué avoir mis en place des exigences pour l'importation (23 %), l'exportation (16 %) et la fabrication de matériel de fabrication (13 %), en dépit du fait que ces exigences sont obligatoires en vertu du Protocole. Environ la moitié des Parties (53 %) requièrent que les personnes physiques ou morales disposent d'une licence pour se livrer à la vente en gros, au négoce, à l'entreposage ou à la distribution de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication. Un nombre nettement inférieur de Parties imposent des licences aux personnes physiques et morales pour les activités telles que la vente au détail (39 %), le transport de quantités commerciales (29 %) et la culture de tabac – sauf dans le cas des cultivateurs, agriculteurs et producteurs traditionnels travaillant à petite échelle – (18 %).

7. L'autorité compétente en matière de délivrance, de renouvellement, de suspension, de révocation ou d'annulation de licences varie d'une Partie à l'autre. Il peut s'agir du ministère (ou d'un département ou d'une unité au sein de celui-ci) responsable des douanes et accises, des finances, des affaires économiques, du commerce, de la lutte antitabac, de la santé ou encore de l'agriculture. Dans 41 Parties (66 %), l'autorité compétente est habilitée à délivrer, renouveler, suspendre, révoquer ou annuler les licences des importateurs de produits du tabac. L'autorité compétente peut faire de même pour les fabricants de produits du tabac dans 33 Parties (53 %) et pour les exportateurs de produits du tabac dans 28 Parties (45 %).

8. Dans la plupart des Parties, les droits de licence sont contrôlés et perçus une fois par an, tandis que certaines Parties appliquent une périodicité moindre. Quelques Parties perçoivent les droits de licence une fois, lors de la délivrance de la licence, tandis que quelques autres Parties ne prélèvent pas de droit au moment de la délivrance des licences. Les sanctions appliquées en cas de pratiques frauduleuses en matière de licences varient considérablement d'une Partie à l'autre et peuvent être d'ordre administratif ou judiciaire. Elles vont de la suspension, la révocation et l'annulation des licences à une amende, voire à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six ans.

9. Pour ce qui est de l'**article 7 (Vérification diligente)**, 19 Parties (31 %) seulement ont indiqué que la vérification diligente s'applique à toute personne physique ou morale prenant part à la chaîne logistique du tabac, à la fois avant et pendant une relation d'affaires. Le taux d'exécution est plus faible en ce qui concerne le matériel de fabrication (20 %). Dix-neuf Parties (31 %) ont indiqué appliquer des mesures de vérification diligente dans le cadre de l'identification des clients s'agissant des acteurs prenant part à la chaîne logistique du tabac et des produits du tabac, et 12 d'entre elles (19 %) ont précisé exiger des documents (ou une déclaration) concernant les antécédents judiciaires à des fins d'identification du client. En outre, huit Parties (13 %) ont indiqué appliquer les principes de la vérification diligente en identifiant les coordonnées des comptes bancaires utilisés pour les transactions commerciales.

10. S'agissant de l'**article 8 (Suivi et traçabilité)**, plus de la moitié des Parties (57 %) ont indiqué avoir mis en place un système de suivi et de traçabilité dans leur juridiction, toutefois, les rapports soumis ne contiennent pas suffisamment d'informations pour évaluer si ces systèmes contiennent tous les éléments essentiels requis en vertu du Protocole. Il était également demandé aux Parties d'indiquer si elles requièrent que des marques d'identification uniques, sécurisées et indélébiles (marques uniques d'identification) telles que des codes ou des timbres soient apposées sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur de cigarettes et d'autres produits du tabac ou fassent partie de ceux-ci. Cinquante-sept pour cent des Parties ont déclaré exiger que des marques uniques d'identification soient apposées aux paquets de cigarettes, et 53 % ont indiqué les imposer sur les conditionnements tels que les cartouches et sur l'extérieur de conditionnements tels que les caisses. Une moindre proportion de Parties (environ 45 %) a déclaré appliquer les mêmes exigences aux autres produits du tabac. Il convient d'évaluer ces réponses avec prudence, étant donné qu'il peut y avoir des différences considérables entre ce que les différentes Parties entendent par caractéristiques des marques uniques d'identification.

11. Les systèmes de suivi et de traçabilité des Parties diffèrent en termes de technologies utilisées, de portée et de couverture, de capacité de saisie de champs de données, d'aptitude à l'entretien et de convivialité. Les États membres de l'Union européenne ont indiqué que le système qu'ils utilisent requiert d'encoder dans les marques uniques d'identification des informations ne pouvant pas excéder 50 caractères alphanumériques. Dans le système de suivi et de traçabilité de l'Union européenne, chaque « émetteur d'identifiant » (une entité n'ayant aucun lien avec l'industrie du tabac qui est désignée par chaque État membre de l'Union européenne pour générer et émettre les marques uniques d'identification) prépare sa propre structure de codage en fonction des éléments de base indiqués dans la législation secondaire (adoptée par chaque État membre). Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les champs de données sont stockés dans un répertoire central qui est uniquement accessible aux responsables gouvernementaux autorisés par l'intermédiaire d'une interface utilisateur. La plupart des Parties ont déclaré qu'elles n'exigent pas que l'industrie du tabac assume – en tout ou en partie – le coût de la mise en place des systèmes de suivi et de traçabilité ou de la production des timbres d'accise. Les émetteurs d'identifiants désignés au niveau des États membres de l'Union européenne peuvent facturer des frais proportionnés et non-discriminatoires aux fabricants ou aux importateurs pour la création et l'émission des marques uniques d'identification.

12. Au regard de l'application de l'**article 9 (Tenue des registres)**, 41 Parties (66 %) ont indiqué exiger que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique des produits du tabac tiennent des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes. Toutefois, les taux de mise en œuvre sont plus faibles en ce qui concerne les titulaires de licence prenant part à la chaîne logistique du tabac (50 % des Parties) et le matériel de fabrication (21 % des Parties).

13. De nombreuses Parties ont indiqué mettre en œuvre un éventail de mesures destinées à éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite, conformément à l'**article 10 du Protocole (Mesures de sécurité et mesures préventives)**. Par exemple, le Panama a donné des précisions sur divers articles de la législation nationale qui préviennent la possession et le commerce

illicites de produits du tabac par les personnes physiques et morales. Dans l'Union européenne, les transferts en espèces transfrontaliers excédant 10 000 euros doivent être déclarés aux autorités douanières. Par ailleurs, 44 Parties (71 %) ont déclaré avoir prévu dans leur législation des sanctions applicables lorsque les titulaires de licence ne respectent pas les dispositions de l'article 10.

14. En ce qui concerne l'**article 11 (Vente sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle)**, 36 Parties (58 %) ont indiqué appliquer des mesures à toutes les ventes de produits du tabac visées dans cet article, tandis que 29 d'entre elles (47 %) interdisent complètement les ventes en ligne, par télécommunication et autres technologies similaires. Deux Parties (l'Arabie saoudite et la Serbie) ne délivrent pas de licences pour la vente de tabac et de produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle. Le Royaume des Pays-Bas a indiqué que l'interdiction de vente de produits du tabac via Internet entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

15. Pour ce qui est de l'**article 12 (Zones franches et transit international)**, 38 Parties (61 %) ont déclaré être habilitées à effectuer des contrôles dans les zones franches conformément aux dispositions de cet article. Cependant, 21 Parties (34 %) seulement interdisent le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits dans un seul conteneur ou toute autre unité de transport similaire au moment de la sortie d'une zone franche. Concernant les marchandises en transit ou en transbordement, 39 Parties (63 %) exigent que soient effectués des contrôles pour vérifier la présence de produits du tabac ou de matériel de fabrication. Quelques Parties ont signalé explicitement l'absence de zones franches sur leur territoire. En ce qui concerne les politiques appliquées aux zones franches, par exemple, le Monténégro interdit depuis 2021 le stockage de produits du tabac dans la zone franche du port de Bar. La Türkiye a indiqué qu'elle n'autorise pas la production de tabac et de produits du tabac dans ses zones franches. Par ailleurs, 11 Parties (18 %) ont déclaré ne pas effectuer de contrôles dans les zones franches.

16. S'agissant de l'**article 13 (Ventes en franchise de droits)**, 37 Parties (60 %) ont indiqué que toutes les dispositions concernées du Protocole s'appliquent aux ventes en franchise de droits de tabac et de produits du tabac sur leur territoire. La plupart des Parties réglementent la vente de cigarettes dans les points de vente en franchise de droits au moyen de règles et de conditions spécifiques, tandis que 15 Parties (24 %) n'autorisent pas les ventes en franchise de droits sur leur territoire. Les Comores et le Nicaragua ont indiqué n'autoriser les ventes en franchise de droits de tabac et de produits du tabac que dans les terminaux d'aéroport.

### **Infractions (articles 14 à 19)**

17. La plupart des Parties ont indiqué qu'elles considèrent la fabrication, la vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation et l'exportation, les ventes sur Internet et par d'autres modes de vente basés sur une technologie nouvelle de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, ainsi que la fraude fiscale, la contrebande ou les tentatives de contrebande, la falsification des marques, la contrefaçon, la dissimulation ou le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits comme étant des actes illicites au sens de l'**article 14 (Actes illicites, infractions pénales comprises)**.

18. En ce qui concerne l'**article 15 (Responsabilité des personnes morales)**, 43 Parties (69 %) ont déclaré qu'elles établissaient la responsabilité des personnes morales qui commettaient des actes illicites, tandis que 46 Parties (74 %) ont indiqué veiller à ce que les personnes physiques et morales tenues pour responsables d'actes illicites fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, conformément à leur droit national, comme le prévoit l'**article 16 (Poursuites judiciaires et sanctions)**. En Lettonie, la législation prévoit la responsabilité pénale pour la vente illicite de produits du tabac, même en petites quantités : un seul paquet de cigarettes vendu de manière illicite peut donner lieu à une responsabilité pénale.

19. S'agissant de l'**article 17 (Recouvrement après saisie)**, 36 Parties (58 %) ont indiqué avoir adopté des lois ou d'autres mesures pour autoriser les autorités compétentes à percevoir du producteur, du fabricant, du distributeur, de l'importateur ou exportateur de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication saisis un montant proportionné aux taxes et aux droits qui n'ont pas été perçus.

20. En ce qui concerne l'**article 18 (Élimination ou destruction)**, 28 Parties (45 %) ont indiqué que l'ensemble du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication confisqués sur leur territoire a été détruit, et 26 d'entre elles (42 %) ont ajouté qu'elles utilisent des méthodes respectueuses de l'environnement pour détruire ou éliminer les produits du tabac confisqués. La Türkiye a indiqué que les produits du tabac saisis au cours des deux dernières années ont été détruits ou éliminés par incinération, par broyage et rendus inutilisables par des méthodes appropriées dans des installations de recyclage. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué utiliser des méthodes de destruction respectueuses de l'environnement, les produits du tabac étant détruits par incinération, avec récupération de la chaleur pour produire de l'électricité, ou par broyage ; avant de détruire les cigarettes saisies, cette Partie veille à ce que tous les matériaux de conditionnement soient retirés et recyclés, dans la mesure du possible, tandis que le matériel de fabrication est démonté et envoyé à la ferraille, à l'exception des pièces métalliques pouvant être recyclées.

21. Au titre de l'**article 19 (Techniques d'enquête spéciales)**, 36 Parties (58 %) ont confirmé avoir recours à des techniques d'enquête spéciales pour combattre le commerce illicite du tabac, des produits du tabac et de matériel de fabrication. En outre, 24 Parties (39 %) ont informé le Secrétariat de la Convention qu'elles avaient signé des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de recourir à ces techniques lorsqu'elles enquêtent sur les infractions pénales établies conformément à l'article 14 du Protocole.

### **Coopération internationale (articles 20 à 31)**

22. Malgré le fait que les Parties au Protocole sont tenues de transmettre, dans le cadre de l'instrument de notification du Protocole et conformément à l'**article 20 (Échange d'informations en général)**, des détails sur les saisies de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, la quantité, la valeur des saisies, les descriptions de produit, les dates et lieux de fabrication et le montant des taxes non payées, les Parties sont peu nombreuses à avoir fourni des informations quantitatives et qualitatives sur les saisies. Par conséquent, il n'a pas été possible de dégager des tendances en ce qui concerne les produits saisis, les méthodes de dissimulation et les modes opératoires utilisés dans le commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication.

23. Pour ce qui est de l'**article 21 (Échange d'informations aux fins de détection et de répression)**, seules 17 Parties (27 %) ont indiqué avoir échangé des informations avec une autre Partie, de leur propre initiative ou à la demande de l'autre Partie au cours des deux années précédentes aux fins de détection ou d'enquête sur le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication de produits du tabac. S'agissant de l'**article 22 (Échange d'informations : confidentialité et protection des données)**, 22 Parties (36 %) ont indiqué qu'elles avaient informé le Secrétariat de la Convention de l'autorité nationale compétente qu'elles avaient désignée aux fins des articles 20, 21 et 24.

24. Pour ce qui est de l'**article 23 (Assistance et coopération : formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique)**, seules une poignée de Parties ont déclaré avoir fourni à d'autres Parties une assistance financière ou technique et/ou reçu une telle assistance de la part d'autres Parties. En ce qui concerne la coopération en matière de renforcement des capacités (formation) entre Parties, les domaines de coopération les plus couramment cités sont la détection et la répression ainsi que la collecte d'informations. Dix Parties (16 %) ont déclaré avoir mené des recherches concernant la détermination de l'origine géographique exacte du tabac et des produits du

tabac saisis. Le taux d'application de l'**article 24 (Assistance et coopération : enquêtes et poursuite des contrevenants)** s'est avéré faible : seules 14 Parties (23 %) ont mentionné des modalités de collaboration dans ce domaine.

25. S'agissant de l'**article 26 (Compétence)**, 27 Parties (44 %) ont indiqué avoir adopté des mesures pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales établies conformément à l'article 14.

26. En ce qui concerne l'**article 27 (Coopération entre les services de détection et de répression)**, 39 Parties (63 %) ont déclaré avoir mis en place un mécanisme de coordination nationale entre les administrations compétentes, et 39 % des Parties ont indiqué avoir mis en place un dispositif de coordination avec les organes chargés de la détection et de la répression d'autres Parties (le plus souvent dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux).

27. S'agissant de l'**article 28 (Assistance administrative mutuelle)**, 17 Parties (27 %) ont indiqué avoir signé des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec d'autres Parties aux fins de l'assistance administrative mutuelle. L'Union européenne est la Partie qui applique le plus cet article, ayant déclaré 87 accords d'assistance administrative mutuelle avec des pays tiers en matière douanière. Le Congo a des accords similaires avec l'Australie et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, tandis que la Côte d'Ivoire a passé un accord avec le Maroc. Le Brésil et le Paraguay sont convenus de se soutenir mutuellement et d'échanger leurs meilleures pratiques en matière de lutte contre le commerce illicite de tabac.

28. En ce qui concerne l'**article 29 (Entraide judiciaire)**, 18 Parties (29 %) ont déclaré avoir désigné une autorité centrale aux fins de l'entraide judiciaire. Toutefois, sept Parties (11 %) seulement ont indiqué qu'elles avaient participé à des initiatives d'entraide judiciaire avec une ou plusieurs autres Parties.

29. Seules trois Parties ont mentionné qu'elles avaient utilisé le Protocole aux fins de l'extradition (**article 30**), ce qui fait de cet article le moins appliqué de tous.

## **PRIORITÉS, BESOINS, LACUNES ET DIFFICULTÉS EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE**

30. Presque toutes les Parties ont fourni des informations sur leurs priorités en matière de mise en œuvre du Protocole, nombre d'entre elles accordant la priorité à la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac d'une manière générale. Au cours du cycle de notification 2020 (le premier en ce qui concerne le Protocole), la principale priorité recensée par les Parties était la mise en œuvre d'un système de suivi et de traçabilité des produits du tabac. Au cours du cycle de notification 2023, les Parties continuaient d'accorder une importance élevée à la mise en place d'un système de suivi et de traçabilité du tabac et des produits du tabac (conformément aux exigences de l'article 8 du Protocole). Parmi les autres mesures considérées comme prioritaires par les Parties figurent la mise en place de mécanismes institutionnels de coordination et de coopération entre les différents organismes responsables de la mise en œuvre du Protocole au niveau national, ainsi que l'élaboration d'une législation complète ou la révision de la législation existante afin de permettre ou de renforcer la mise en œuvre du Protocole. Le renforcement des capacités du personnel et des parties prenantes concernés, la coopération entre Parties au Protocole, la mobilisation de ressources aux fins de la mise en œuvre du Protocole et le renforcement des dispositions portant sur l'octroi de licences en intégrant des exigences en matière de licences pour l'importation et la fabrication de matériel de fabrication de produits du tabac sont d'autres mesures considérées comme prioritaires.

31. Par ailleurs, 12 Parties (19 %) ont relevé qu'il existait un décalage entre les ressources disponibles et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre le Protocole. Neuf de ces 12 Parties ont fourni des précisions quant aux lacunes recensées. Six Parties (10 %) ont mentionné le manque de ressources financières, matérielles ou humaines allouées à la mise en œuvre du Protocole. Parmi les autres lacunes recensées par les Parties en matière de mise en œuvre du Protocole figurent le manque de recherche, la mise en commun insuffisante des bonnes pratiques et des données d'expérience en matière de mise en œuvre, et le manque de mobilité aux fins des contrôles aux frontières et de la surveillance du marché. Certaines Parties ont souligné la nécessité d'une assistance technique et du renforcement des capacités des acteurs concernés par la mise en œuvre du Protocole. En ce qui concerne l'**article 36 (Ressources financières)**, 23 Parties (37 %) ont indiqué que le financement d'activités nationales visait à atteindre l'objectif du Protocole conformément aux plans, priorités et programmes nationaux. Quelques Parties ont indiqué un montant alloué à la mise en œuvre du Protocole (y compris la mise en place d'un système de suivi et de traçabilité), tandis que de nombreuses autres ont déclaré que le Trésor public n'alloue pas de budget à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte antitabac aux fins des dispositions du Protocole.

32. Trente-sept Parties (60 %) ont fourni des informations sur les contraintes et les obstacles liés à la mise en œuvre du Protocole. Plusieurs Parties ont qualifié l'ingérence de l'industrie du tabac de contrainte dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole. Outre le manque de ressources, la plupart des contraintes et des obstacles mentionnés comprenaient l'absence de législation complète et de stratégie nationale, des obstacles techniques et liés aux capacités ainsi que des difficultés liées à la coordination interne.

33. De nombreuses Parties ont indiqué que le manque de connaissances et d'orientations au niveau national et régional pour mettre en œuvre un système efficace de suivi et de traçabilité constituait l'une des principales difficultés de mise en œuvre du Protocole. Pour l'Union européenne et ses États membres, la couverture géographique limitée du Protocole et le nombre relativement faible de Parties qui mettent en œuvre un système de suivi et de traçabilité constituent un problème s'agissant de tirer des avantages de la mise en œuvre des dispositions du Protocole. Certaines Parties ont mentionné que les ministères responsables de la mise en œuvre du Protocole bénéficient d'un mandat et d'un soutien limités de la part des dirigeants politiques. Certaines Parties ont indiqué que les connaissances et les capacités insuffisantes au niveau national constituent un problème majeur pour la mise en œuvre du Protocole. Certaines Parties ont signalé des difficultés liées à la mise en place ou en service de mécanismes ou de plateformes de coordination à l'échelle nationale pour la mise en œuvre, ces mécanismes et plateformes étant soit inexistantes soit inefficaces. Quelques Parties ont identifié le manque général de connaissances des besoins et de sensibilisation au commerce illicite des produits du tabac au niveau national comme étant des facteurs entravant la mise en œuvre du Protocole.

## CONCLUSIONS

34. Si l'on considère que le Protocole est un traité relativement récent, le taux de mise en œuvre de la plupart de ses dispositions est encourageant. Les Parties indiquent avoir axé leurs efforts sur les mesures de contrôle de la chaîne logistique ainsi que sur les poursuites judiciaires et les sanctions liées au commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication. Cependant, l'état de mise en œuvre varie considérablement entre les Parties des différentes régions et compte tenu des grandes disparités qui existent en matière de situation sociale et économique.

35. Bien que plus de la moitié des Parties aient déclaré avoir mis en place un système de suivi et de traçabilité des cigarettes, les rapports soumis ne contiennent pas suffisamment d'informations pour déterminer si ces systèmes comportent tous les éléments essentiels requis en vertu du Protocole.

36. Il ressort des rapports sur la mise en œuvre des Parties qu'elles sont nombreuses à continuer de manquer des ressources financières et de l'expertise requises pour mettre en œuvre le Protocole. Certaines Parties élaborent actuellement des plans de travail nationaux destinés à assurer la mise en œuvre efficace du Protocole. Mettre davantage l'accent sur la coopération internationale, l'assistance et la mise en commun des informations entre les Parties – par le biais de la coopération bilatérale, régionale, multilatérale et Sud-Sud et triangulaire – ainsi que sur une assistance technique en matière scientifique, technique et technologique aiderait les Parties dans leur lutte contre le commerce illicite des produits du tabac.

### **MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES**

37. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport.

= = =